



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022-031

3.2 Aliénations

VENTE D'UN COMPACTEUR EMBARQUE A COMPLEMENTERRE 38

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2022/003 du 10 février 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour les ventes de biens mobiliers dans la limite de 5 000 € HT et de véhicules à hauteur de 15 000 € HT ;

VU l'offre proposée par SASU COMPLEMENTERRE 38 pour acquérir un compacteur embarqué pour un montant de 5 000€ HT ;

CONSIDERANT que le compacteur embarqué n'est plus utilisé par la CCCPS et qu'elle souhaite le vendre ;

DECIDE

Article 1 : de vendre le compacteur embarqué à SASU COMPLEMENTERRE38 – Le Village – 38 114 OZ EN OISANS pour un montant de 5 000 € HT ;

Article 2 : de sortir cet équipement de l'inventaire de la CCCPS.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 5 avril 2022

Denis BENOIT,
Président

